

# COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO

## BULLETIN D'INFORMATION N° 19

### Demandes de réexamen

La Commission a le pouvoir de réexaminer toute décision qu'elle a rendue, de son propre chef ou à la demande d'une des parties. Le présent bulletin d'information décrit la façon dont la Commission traite une demande de réexamen émanant d'une des parties.

### **GÉNÉRALITÉS**

En vertu du paragraphe 114 (1) de la Loi sur les relations de travail (la Loi), la Commission peut à l'occasion, si elle estime que la mesure est opportune, réviser, modifier ou annuler ses propres décisions. En principe, la Commission ne revient pas sur une décision sauf dans les cas suivants :

- a) La décision contient une erreur évidente;
- b) La demande soulève des questions de politiques qui n'ont pas été réglées correctement;
- c) Le requérant souhaite produire de nouvelles preuves qui n'auraient pas pu être obtenues et produites antérieurement, en faisant preuve de diligence, et qui pourraient modifier la décision si elles sont acceptées;
- d) Le requérant souhaite faire des déclarations qu'il n'a pas eu la possibilité de faire antérieurement (voir par exemple *Audio Visual Services (Canada) Corporation*, 2017 CanLII 85671 (ON LRB)).

Vu la nécessité de rendre définitives les décisions rendues en matière de relations de travail, la Commission ne considère son pouvoir de réexamen ni comme un instrument dont une partie pourrait se servir pour pallier les lacunes de son argumentation ni comme une occasion d'en reprendre la plaidoirie. (Voir *John Entwistle Construction Limited*, [1979] OLRB Rep. Nov. 1096.) Si le requérant invoque des éléments qui auraient raisonnablement pu être soulevés lors de l'audience initiale, la Commission ne revient habituellement pas sur sa décision.

### **PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE**

La demande de réexamen est déposée au moyen de la formule A-49, où sont énoncées toutes les observations à l'appui. La demande doit être déposée auprès de la Commission au plus tard 20 jours ouvrables après la date de la

décision initiale. Sauf si la Commission l'autorise, la demande ne sera pas traitée si elle est déposée plus de 20 jours ouvrables après la date de la décision.

### **DÉPÔT DE LA DEMANDE**

Avant de déposer sa demande auprès de la Commission, le requérant remet une copie de la Demande de réexamen dûment remplie et un Avis du dépôt d'une demande de réexamen (formule C-24) à l'autre partie ou aux autres parties visées par la décision initiale. Avant la remise, le requérant inscrit son nom, le nom de l'autre partie et le numéro du dossier à la page 1 de l'Avis ainsi que la date à la page 2.

Les documents peuvent être remis conformément à la Règle 6.4 des Règles de procédure de la Commission.

Au plus tard cinq jours (à l'exclusion des fins de semaine, des jours fériés et de tout autre jour où les bureaux de la Commission sont fermés) *après* la remise de la demande et de l'avis à l'autre partie, le requérant dépose une copie de la demande auprès de la Commission. La demande peut être déposée par tout moyen autre que la télécopie et le courrier recommandé. Si la demande n'est pas déposée dans les cinq jours suivant sa remise à l'autre partie, l'affaire est close.

### **TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN**

Après son dépôt, la Demande de réexamen fait l'objet d'une étude par la Commission, afin de déterminer si elle ne renferme pas d'éléments nouveaux, à l'appui d'un réexamen. Si ce n'est pas le cas ou si le dépôt a eu lieu trop tard, la Commission peut rejeter la demande. Le cas échéant, les parties reçoivent de la Commission une copie de la décision, où sont exposés les motifs du rejet. Si la demande apporte des éléments pouvant fonder le réexamen et si elle a été déposée dans les délais, la Commission peut ordonner à l'autre partie de déposer une réponse avant une certaine date. Après cette date, la Commission étudie tous les documents reçus et rend une décision : ou elle rejette la demande, ou elle y fait droit. La Commission ne tient généralement pas d'audience orale lors du traitement des demandes de réexamen.

Le comité qui a pris la décision initiale est habituellement chargé de statuer sur la demande. Il en est ainsi parce que le réexamen ne constitue pas un «appel», où l'affaire pourrait de nouveau être entendue dans son entier – il s'agit plutôt de déterminer si des éléments nouveaux ont été mis au jour, et

c'est le comité qui a au départ entendu la cause qui est le mieux en mesure de se prononcer.

### **REMARQUES IMPORTANTES**

CONFORMÉMENT À LA *LOI DE 2005 SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO*, LA COMMISSION S'EFFORCE DE S'ASSURER QUE SES SERVICES SONT OFFERTS D'UNE MANIÈRE QUI RESPECTE LA DIGNITÉ ET L'INDÉPENDANCE DES PERSONNES HANDICAPÉES. VEUILLEZ INDIQUER À LA COMMISSION SI VOUS AVEZ BESOIN DE MESURE D'ADAPTATION POUR RÉPONDRE À VOS BESOINS PARTICULIERS.